

**POLITIQUE DU FONDS INSTITUTIONNEL  
DE RECHERCHE  
411**

Adoptée par la Commission des études  
le 5 mars 1993  
Ratifiée par le Conseil d'administration  
le 30 avril 1993  
Modifiée par la Commission des études  
le 25 mars 1994  
Ratifiée par le Conseil d'administration  
le 29 avril 1994  
Modifiée par la Commission des études  
le 8 juin 2006  
Ratifiée par le Conseil d'administration  
le 8 septembre 2006  
Modifiée par la Commission des études  
le 7 septembre 2012  
Ratifiée par le Conseil d'administration  
le 21 septembre 2012



L'École nationale d'administration publique, dans le but de favoriser le développement de la recherche à l'École, a créé un Fonds institutionnel de recherche. Ce fonds est alimenté par une dotation budgétaire déterminée annuellement par l'École (financement du ministère de l'Enseignement supérieur – MES – et du CRSH – subvention institutionnelle).

Le Fonds institutionnel de recherche est au nombre des moyens utilisés par l'École pour favoriser le développement de la recherche et la diffusion des réalisations ; il existe aussi d'autres mesures comme les sommes consacrées au démarrage de la carrière des nouveaux professeurs réguliers, le réinvestissement d'une partie des frais indirects de recherche reçus du MES dans les pôles et chaires de recherche, le programme d'assistantat destiné aux étudiants de la maîtrise pour analystes et de doctorat, l'aide à la publication et le budget consacré aux projets de recherche à caractère institutionnel. Les principales sources du financement de la recherche effectuée à l'École demeurent cependant les organismes subventionnaires tels le FRQSC, le CRSH et les IRSC, le FODAR du réseau de l'université du Québec ainsi que les recherches commanditées. L'objectif de la direction de l'enseignement et de la recherche demeure d'augmenter le volume de recherche subventionnée et les publications.

Les objectifs poursuivis par le Fonds institutionnel de recherche doivent tenir compte des autres mesures prises par l'École en vue de supporter la recherche ainsi que des sources externes de financement. La politique du Fonds institutionnel de recherche vise à préciser les objectifs poursuivis par le Fonds ainsi que les modalités d'attribution de l'aide à la recherche.

#### **LES OBJECTIFS DU FONDS INSTITUTIONNEL DE RECHERCHE**

Compte tenu des autres mesures internes et externes d'aide à la recherche, le FIR poursuit quatre objectifs spécifiques.

1. Le FIR favorise le démarrage de projets de recherche en supportant les coûts associés aux travaux préliminaires à la préparation de demandes de financement adressées aux organismes subventionnaires (recension des écrits, formulation d'un

## Politique du Fonds institution de recherche

cadre conceptuel, articulation d'hypothèses de recherche et de la méthode de recherche, recherche exploratoire).

2. Le FIR peut servir de source d'appoint aux subventions externes, dans les cas où le financement externe s'avère insuffisant, dans le but d'assurer la poursuite et l'achèvement d'une recherche de qualité.
3. Le FIR finance des projets de recherche dans leur totalité lorsqu'ils représentent un intérêt particulier au niveau des connaissances sur l'administration publique ou pour l'École et lorsque ces projets peuvent difficilement, vu leur nature, avoir accès à des sources externes de financement.
4. Le FIR aide la diffusion des résultats de la recherche en supportant la préparation d'ouvrages et la traduction d'articles susceptibles d'être publiés dans des revues scientifiques. Cependant, le FIR ne verse pas de subvention à l'édition proprement dite.

### **LES MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE ACCORDEE PAR LE FIR**

5. Seuls les professeurs de l'École sont admissibles aux subventions du FIR. Les professeurs en rédaction de thèse ou en congé d'études ne peuvent recevoir, à ces fins, une subvention du FIR.
6. Le FIR supporte des projets tant individuels que collectifs. Dans le cas de projets collectifs, la somme allouée est gérée par la personne désignée dans la demande de subvention, pour assurer la coordination de l'équipe de recherche.
7. En avril et en décembre de chaque année, les professeurs sont invités à soumettre leurs demandes au FIR selon la procédure déterminée par le directeur de l'enseignement et de la recherche. Les demandes doivent être acheminées au directeur de l'enseignement et de la recherche qui les soumet au comité du FIR. Les demandes sont étudiées et les décisions du comité du FIR sont ensuite

## Politique du Fonds institution de recherche

transmises aux chercheurs. Sur recommandation du comité du FIR, le directeur de l'enseignement et de la recherche peut modifier les périodes susmentionnées.

8. Le comité du FIR est composé du directeur de l'enseignement et de la recherche, de l'adjoint à la recherche et de deux professeurs désignés par le directeur de l'enseignement et de la recherche. En cas d'impossibilité de siéger d'un des membres du comité, le directeur de l'enseignement et de la recherche peut désigner toute autre personne pour le remplacer.
9. Les sommes allouées par le FIR n'excèdent pas normalement une période d'une année. En règle générale, les sommes accordées ne doivent pas excéder 5 000 \$ pour chaque projet. Sur recommandation du comité du FIR, le directeur de l'enseignement et de la recherche peut modifier la somme ci-indiquée.
10. Les dépenses financées par le FIR comprennent les frais d'assistants de recherche (conformément aux modalités de rémunération des assistants de recherche), les frais liés à la transcription d'entrevues, les frais de déplacement, les frais de traitement de données et, pour les projets de traduction, les honoraires des traducteurs. En règle générale, l'achat de livres et de fournitures, les frais de secrétariat et les frais de réception ne sont pas assumés par le FIR.
11. Dans l'étude des demandes de subvention de démarrage d'un projet de recherche, le comité du FIR tient compte de la pertinence du sujet par rapport aux champs d'étude de l'administration publique et des qualifications du chercheur dans le domaine de recherche proposé. Dans le cas des demandes de subvention d'un projet de recherche, le comité peut également prendre en considération l'intérêt que peut représenter pour l'École le projet proposé et la difficulté d'obtenir un financement externe vu la nature du projet.
12. Lorsque les travaux faisant l'objet de la subvention sont terminés, le professeur rédige un court bilan (ne dépassant pas deux pages) qu'il transmet au directeur de l'enseignement et de la recherche. Si la fin des travaux coïncide avec le dépôt d'une nouvelle demande au FIR, le professeur y annexe le bilan en question.